



N°2015-332-PM/MT

PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 u 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-1, L.2212-2, l'article L.2212-5 et les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1, R 110-2, R 130-1 à R 130-3, R 411-5, R 411-7 et R 411-8, R 411-25, R 411-28, R 413-3, R 413-5, R 413-14, R 415-6 et R 415-7,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 1990 article 10,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue du Quai Courbet, située dans l'agglomération de MERVILLE (59),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

ARTICLE 1

A compter du lundi 5 octobre 2015, la vitesse est limitée à 30 km/h, Quai Courbet, de l'angle de la rue du Général e Gaulle n° 71 au niveau des 2 Ponts au bout du Quai Courbet, dans les deux sens de circulation. Les panneaux réglementaires sont de type B14 en entrée et B33 en sortie.

ARTICLE 2

Pour l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositifs de signalisation nécessaires seront apposés par les soins des services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 7 Septembre 2015

Le Maire de Merville
Monsieur Joël DUYCK

